

CONSULTATIONS.



CONSULTATIONS.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture du mémoire à consulter pour le citoyen Pierre Audigier, notaire public, habitant de la commune de Rochefort, Contre Étienne Prugnard, et Marie Demurat, sa femme,

ESTIME que le citoyen Audigier doit seulement restituer les deniers dont Granet est débiteur envers les héritiers de sa femme, conformément à son contrat de vente; et que la propriété des immeubles adjugés par sentence du 31 août 1780, appartient incontestablement au citoyen Audigier, subrogé aux droits de Granet.

Quel seroit donc le prétexte d'Étienne Prugnard, et de Marie Demurat, sa femme, pour faire rapporter ces héritages à la succession de Laurent Gendraud? Seroit-ce parce qu'ils voudroient prétendre que l'adjudication a été

faite avec les deniers dotaux de Marie Gendraud ? Mais on sait que l'acquisition, faite par le mari avec les deniers dotaux de la femme, n'est pas dotale à la femme, et qu'elle ne peut réclamer que les deniers.

Seroit-ce parce que la créance qui a conduit à l'adjudication étoit une créance commune aux héritiers de Jean Gendraud, père de Marie, femme Granet ? Mais l'adjudication a été faite à Jean-Baptiste Granet, en son nom et pour lui. Le mari n'achète *uxorio nomine*, qu'autant qu'il acquiert une portion indivise dans les biens de sa femme, ou par la voie de la licitation, ou à titre de cession. Ici, il n'y a d'indivis que des deniers ; le mari, qui a acheté avec ces deniers, ne doit autre chose que la restitution des deniers. Enfin, le mari a vendu ces mêmes immeubles qui lui avoient été adjugés ; et, quand il auroit acquis *uxorio nomine*, il auroit toujours eu la faculté d'aliéner.

La prétention d'Etienne Prugnard et de Marie Demurat est donc une véritable chimère. On va le démontrer, en rappelant quelques principes de la matière, et en analysant succinctement les faits qui donnent lieu à la question.

Il paroît que Laurent Gendraud avoit trois filles : Marie Gendraud, mariée à Jean-Baptiste Granet, représentée aujourd'hui par le citoyen Audigier ; Jacqueline Gendraud, femme Demurat, d'où est issue Marie Demurat, épouse d'Etienne Prugnard ; et Catherine Gendraud, mariée à Michel Labonne.

La succession de Laurent Gendraud étoit créancière d'Antoine Mercier. Ce dernier mourut sans avoir payé

les sommes dont il étoit débiteur ; et sa succession fut répudiée. Jean-Baptiste Granet fit liquider et adjuger la créance due à la succession de Laurent Gendraud , contre le curateur à la succession répudiée d'Antoine Mercier ; il en poursuivit le recouvrement , et fut obligé de passer à la saisie et vente des biens de la succession débitrice.

Le 31 août 1780, sentence de la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne , qui fait étrousse et adjudication des immeubles saisis , à M. Achou , procureur , pour lui ou son mieux , moyennant la somme de 1,200 francs. Le même jour de la sentence d'adjudication , Achon fait sa déclaration de mieux , au profit de Jean-Baptiste Granet , en son nom.

Granet notifia la sentence d'adjudication , toujours en son nom ; la déposa au bureau des hypothèques , et obtint personnellement des lettres de ratification.

Le 15 septembre 1780, Marie Gendraud , et Granet , son mari , formèrent contre Marie Demurat , fille de Jacqueline Gendraud , la demande en partage des biens de Laurent Gendraud , père et aïeul commun ; et ceux-ci imaginèrent de demander le rapport au partage , des biens vendus sur le curateur à l'hoirie Mercier , et adjugés à Granet.

Granet soutint qu'il n'étoit pas tenu à ce rapport ; qu'il ne devoit autre chose à ses cohéritiers que le prix de son adjudication. Il y eut même erreur en ce point , parce que la créance due à la succession de Gendraud étoit inférieure au prix de l'adjudication ; et il ne devoit que le rapport du montant de la créance.

Les choses ont resté en cet état : mais , le 25 prairial an 2 Granet a vendu au citoyen Audigier les héritages

qui lui avoient été adjudés, provenans de l'hoirie Mercier. Cette vente a été faite moyennant la somme de 1,700 f. et, en outre, « A la charge par l'acquéreur, de payer en
 « l'acquit du vendeur, à Étienne Prugnard et à Marie
 « Demurat, sa femme, ce qui restoit dû du tiers seule-
 « ment de la créance dont Granet est débiteur envers
 « les ci-dessus dénommés, et qui a donné lieu à la vente
 « judiciaire des biens. Et attendu, est-il dit, qu'il y a
 « contestation pour raison de cette créance et autres pré-
 « tentions, Granet subroge Audigier, tant à l'effet du
 « procès, qu'à tous les droits en résultant pour lui. Audi-
 « gier est chargé d'en reprendre les poursuites, et de faire
 « prononcer sur le tout. »

C'est Marie Demurat et Prugnard qui ont repris les poursuites. Audigier est intervenu, et a offert, ainsi que l'avoit fait Granet, de rapporter 1,200 francs, prix de l'adjudication des biens Mercier. Mais Prugnard et sa femme ont refusé ces offres; et, comme Marie Gendraud, femme Granet, et Françoise Granet, sa fille, sont décédées; que Marie Demurat leur a succédé; elle insiste sur le désistement des immeubles adjudés à Granet.

Il s'agit de prouver que cette prétention est sans fondement.

On établira, 1^o. Que l'acquisition, faite par le mari avec des deniers dotaux, n'est pas dotale à la femme, et qu'elle ne peut réclamer que les deniers; 2^o. que l'adjudication étant faite en justice appartient au mari seul; 3^o. que le mari, dans l'espèce, ne peut avoir acquis *uxorio nomine*.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Il est de principe généralement reconnu , que celui qui achète des deniers d'autrui , acquiert pour son compte , et non pour le maître des deniers. Faber , sur le code , livre IV , titre *Si quis alteri vel sibi* , def. X , dit même que quoique la chose achetée ait été livrée à celui qui a fourni les deniers , il n'en est pas moins tenu de rendre tous les fruits qu'il a perçus , à l'acquéreur. Mazuer , au titre *De vendit.* nomb. 23 et 38 , enseigne également que la chose achetée appartient à celui au nom duquel l'acquisition a été faite , et non à celui qui a fourni les deniers de la vente. Telle est la disposition de la loi *Si ea pecunia* , VI , au code *De rei vendit.*

Par une suite de ce principe , lorsque le mari achète avec les deniers dotaux de sa femme , il acquiert pour lui , et non pour sa femme , à qui il n'est jamais dû que la restitution des deniers. C'est ce qu'enseigne Bacquet , traité des droits de justice , tome 1^{er}. chap. 21 , n^o. 302 et suivans , et M. d'Aguesseau dans ses plaidoyers , tome 2 , page 643. Despeisses , tome 1^{er}. page 500 , nomb. 11 , s'exprime ainsi :
 « Lorsque la dot a été constituée en deniers , bien que
 « desdits deniers le mari en ait acheté un fonds , néan-
 « moins elle doit être rendue en deniers. Il n'est pas au
 « pouvoir de la femme de contraindre son mari ou ses
 « héritiers de lui rendre le fonds acheté de ses deniers ,
 « puisqu'il n'est pas dotal. Pareillement , continue Des-
 « peisses , il n'est pas au pouvoir du mari de bailler
 « ledit fonds , contre la volonté de sa femme même.

« Bien que par le même contrat de mariage, par lequel
 « la constitution de dot a été faite en deniers, il soit dit
 « qu'en payement des deniers constitués, le mari a pris du
 « père de sa femme certains fonds évalués à la somme
 « constituée; néanmoins le mari ou ses héritiers, après la
 « dissolution du mariage, ne sont pas recevables à vouloir
 « contraindre la femme à reprendre ledit fonds : mais ils
 « sont tenus de lui bailler lesdits deniers, ainsi que cela a
 « été jugé par un arrêt du 30 mars 1635. Toujours la
 « même raison demeure, que les deniers ont été constitués
 « en dot, et non pas un fonds : et si le mari a voulu prendre
 « en payement un fonds, il doit imputer cela à sa facilité,
 « qui ne doit pas être préjudiciable à sa femme. »

D'après ces différentes autorités, qui sont encore dans la raison, Marie Demurat et son mari ne peuvent réclamer les immeubles adjugés à Granet, quand bien même ils auroient été acquis avec les deniers dotaux de la femme Granet, puisque Granet a acheté pour lui et en son nom; qu'il ne pourroit contraindre sa femme ou ses héritiers à prendre ce fonds en payement. Il est donc juste alors qu'il soit autorisé à conserver cette propriété.

On ne peut pas même dire, dans l'espèce particulière, que Granet a employé exclusivement les deniers dotaux de sa femme à cette acquisition. La créance due à l'hoirie Mercier appartenoit à la succession Gendraud; la femme Granet n'en amendoit qu'une portion; le prix de l'adjudication excède le montant de la créance : dès lors Granet a employé à l'acquisition partie des deniers dotaux, partie des deniers d'autrui, et partie des siens propres; ce qui est une raison de plus pour que les immeubles adjugés lui

appartiennent, et qu'il ne soit pas tenu de les rapporter au partage, ou de les restituer aux héritiers de sa femme. Il ne doit autre chose que les deniers; sous ce point de vue, la prétention de Marie Demurat et de son mari est donc inadmissible.

SECONDE PROPOSITION.

L'adjudication des immeubles, ayant été faite en justice; ne peut appartenir qu'à l'adjudicataire.

S'il n'a jamais été interdit au mari d'acheter pour lui avec les deniers dotaux de sa femme, on doit, à plus forte raison, regarder une adjudication judiciaire comme propre au mari. On sait qu'il est interdit aux tuteurs et curateurs d'acquérir les biens de ceux dont ils ont l'administration. Telle est la disposition de la loi *In emptione*, IV, §. *Tutor ult.* au ff. *De contrahenda empt.* S'il en étoit autrement, il y auroit à craindre que bientôt les pupilles seroient opprimés par leurs tuteurs, qui s'empareroient, à vil prix, de tous les biens de leurs mineurs. Cependant si les biens des mineurs se vendent en justice et aux enchères, alors le tuteur peut s'en rendre adjudicataire, parce que, dans ce cas, tout soupçon de fraude cesse, et qu'il est utile aux pupilles qu'il y ait plusieurs enchérisseurs. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 12 janvier 1620, rapporté par Tronçon, sur Paris, titre XVI, des criées, article CCCLIX. Or, si le tuteur peut se rendre adjudicataire, en justice, des biens de ses mineurs, à plus forte raison le mari, dont l'administration n'est pas aussi rigoureuse. Et ici le mari ne s'est pas même rendu adjudicataire d'un bien apparte-

nant à sa femme , mais seulement de quelques immeubles affectés et hypothéqués à une créance indivise entre sa femme et ses cohéritiers. Il est donc personnellement adjudicataire et propriétaire incommutable des immeubles adjudgés , sans autre charge que d'être tenu de rendre compte de la créance , soit à sa femme , soit à ses cohéritiers.

TROISIÈME PROPOSITION.

Le mari n'a pas acquis *uxorio nomine*.

On dit communément au palais , et on tient comme vérité certaine , que le mari qui achète une portion de biens indivise avec sa femme , acquiert *uxorio nomine* , c'est-à-dire , pour le compte de sa femme , et qu'il ne peut réclamer autre chose que les deniers qu'il a fournis pour l'acquisition. Quoique personne ne semble douter de ce principe , lorsqu'on veut remonter à la source , on trouve un très-petit nombre d'autorités pour l'appuyer. On peut , à la vérité , l'induire de la disposition de la loi unique , au code *De rei uxoriæ actione* , qui , expliquant tous les cas de restitution de dot , semble dire qu'un fonds commun entre la femme et un autre , ayant été licité et adjudgé au mari , celui-ci est obligé de le restituer tout entier à sa femme. Dumoulin , tome I^{er}. titre I^{er}. des fiefs , page 303 , glose 1^{ere}. nombre 48 , examine si le retrait féodal , exercé par le mari à cause de sa femme , est un conquêt de communauté , ou s'il doit appartenir à la femme. Il décide qu'il appartient exclusivement à la femme. *Et nota , quod feudum , jure et potestate feudali à viro retentum , non censetur inter conquestus vel acquistus , nec efficitur com-*

mune inter conjuges , sed proprium solius uxoris à cujus propriis dependet. Quoniam vi retractus feodalis unitur et incorporatur mensæ feudi dominantis, nec in eo habet maritus nisi usumfructum et administrationem, sicut in reliquis propriis uxoris. Tamen soluto matrimonio media pars pretii est legalium impensarum solutarum à marito , debent ipsi vel ejus hæredibus restitui.

Il résulte de cette autorité, que lorsque la femme est propriétaire du fief dominant, et que le mari exerce le retrait féodal, ce qu'il a acquis par la voie de ce retrait appartient à la femme et non à lui, et que le mari ou ses héritiers ne peuvent réclamer que la moitié du prix dans le pays de communauté.

C'est en raisonnant par analogie, et d'après cette opinion, qu'on a introduit dans notre droit la maxime que le mari, qui achetoit une portion indivise dans les biens de sa femme, acquéroit pour la femme et non pour lui. C'est ainsi que l'a expliqué Mr. l'avocat général Bignon, lors d'un arrêt du 22 décembre 1639, rapporté dans Bardet, tome 2. Dans l'espèce de cet arrêt, une femme étoit propriétaire du quart d'une maison située à Paris. Le mari avoit acquis les autres trois quarts à titre de licitation et de cession. Après la mort de la mère, le fils exerça le retrait des trois quarts acquis par son père. Le père soutenoit avoir agi pour lui, et prétendoit d'ailleurs que le fils étoit non recevable à exercer le retrait, parce que le délai en étoit expiré. Mais, sans examiner ce point, Mr. l'avocat général établit qu'un fonds commun entre la femme et un autre, ayant été licité et vendu au mari, il étoit obligé de le resti-

tuer tout entier à sa femme. Cette maxime, ajoute-t-il, fit dire autrefois à un empereur que l'on sollicitoit de répudier sa femme dont il tenoit l'empire : *Si dimittamus uxorem, reddamus et imperium*. En conséquence la maison fut adjugée en entier au fils.

Mais, en partant de ce principe, on voit que le mari n'achète pour sa femme, qu'autant qu'il acquiert une portion indivise avec les cohéritiers, par la voie de la licitation ou autrement. Ici les immeubles adjugés ne proviennent pas de la femme ni d'une succession indivise; ce sont des immeubles étrangers à la succession. Granet n'a fait autre chose que poursuivre le recouvrement d'une créance commune. Pour y parvenir, il s'est vu obligé de faire saisir et vendre les biens du débiteur; il s'en est rendu adjudicataire personnellement; il a fait, en cela, le bien de la succession, en faisant rentrer la créance; il a rempli son objet; mais il n'est pas tenu de rendre l'immeuble qu'il a acquis. Il n'est ici qu'un acquéreur étranger; il n'a fait que ce que tout autre enchérisseur auroit pu faire: et comme on ne pourroit pas demander à un enchérisseur étranger la restitution des immeubles adjugés, de même on ne peut les demander au mari qui, en ce point, est étranger à la succession de sa femme.

On ne peut pas étendre une maxime rigoureuse. Pour que le mari acquière *uxorio nomine*, il faut lui en supposer l'intention ou la nécessité. Cette intention ou cette nécessité ne peut se présumer que lorsqu'il s'agit d'un bien indivis entre sa femme ou ses cohéritiers. Aucune de ces circonstances ne se rencontre dans l'espèce particulière: point d'indivision d'immeubles, intention bien ma-

nifestée par le mari d'acquérir pour lui, adjudication en son nom personnel; signification, dépôt, obtention de lettres de ratification, toujours en son nom personnel: donc il n'a acquis que pour lui, et non pour sa femme. Il a donc pu transmettre cette propriété à un tiers, puisqu'il n'a acheté que pour lui. Eût-il acquis *uxorio nomine*, il eût même été le maître de vendre. Dès-lors, le citoyen Audigier, subrogé aux droits de Granet, n'a rien à redouter de la demande de Marie Demurat et son mari: leur prétention est exagérée, et contraire à tous les principes du droit.

Délibéré par les anciens jurisconsultes soussignés; à Riom, le 25 ventôse an 11.

PAGÈS.

ANDRAUD.

LE SOUSSIGNÉ, qui a vu la consultation ci-dessus, et des autres parts, EST ABSOLUMENT DU MÊME AVIS, et par les mêmes raisons.

La demande formée par la femme Prugnard, est d'autant plus déplacée, qu'en supposant qu'il eût acheté les immeubles dont il s'agit, *uxorio nomine*, ce qui n'est pas, il n'y a pas de sens de prétendre qu'il a acheté pour sa belle-sœur.

Délibéré à Clermont-Ferrand, le 1^{er}. germinal an 11.

BOIROT.

LE JURISCONSULTE ANCIEN , SOUSSIGNÉ ,
EST DU MÊME AVIS , et par les mêmes raisons.

La 1^{ere}. section du tribunal civil de Riom , présidée par le citoyen Bonarme , a poussé plus loin la rigueur des principes en cette matière ; car elle a jugé en principe , en messidor an 4 , ainsi que l'a rapporté le défenseur officieux de l'une des parties , que le mari qui achetoit des biens indivis avec sa femme , n'acqueroit pas *uxorio nomine* , à moins que l'acte ne le portât expressément , mais bien pour son compte personnel. On auroit de la peine à adopter cette jurisprudence qui est contraire aux principes ; mais , dans l'espèce des parties , il ne peut y avoir de doute que l'adjudication dont il s'agit ne doive profiter à l'adjudicataire.

Délibéré à Clermont-Ferrand , le 1^{er}. germinal an 11.

DARTIS-MARCILLAT.

LE JURISCONSULTE SOUSSIGNÉ EST DU MÊME
AVIS , par les mêmes raisons ; et il ne voit pas comment il seroit possible de dire rien de raisonnable pour l'opinion contraire.

Délibéré à Clermont-Ferrand , le 4 germinal an 11.

BERGIER.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, en adoptant les principes ci-dessus développés, n'y ajoutera qu'une réflexion. Au moment de la mort de Laurent Gendraud, père commun de la mère de la femme Prugnard et de la femme Granet, il n'existoit dans sa succession, outre ses biens immeubles, qu'une créance de 1,200 fr. due par Mercier.

En se mariant, les filles de Gendraud se sont constituées cette créance. Il n'y a donc jamais eu que cette somme qui fût dotale. Les poursuites, et l'adjudication prononcée au profit de Granet, n'ont pu avoir la force d'imprimer le caractère de dotalité à des immeubles acquis par Granet, en son nom personnel; pour opérer la dotalité, il auroit fallu, ou que les immeubles eussent fait partie de la succession du père commun, ou qu'ils eussent été acquis en remplacement d'un fonds dotal aliéné.

Or, dans l'espèce, les immeubles ne proviennent ni de la succession de Laurent Gendraud, ni ne servent au remplacement d'un fonds dotal aliéné.

Que doit Granet, adjudicataire? le rapport du prix de l'héritage affecté à cette créance. En supposant qu'il se fût trouvé plusieurs créanciers hypothécaires, et que quelques-uns eussent primé les héritières de Laurent Gendraud, dira-t-on que l'adjudicataire auroit dû le rapport du prix aux créanciers premiers en hypothèque; et qu'à l'égard des filles Gendraud, il étoit tenu au rapport de la chose. Son sort ne sauroit s'aggraver par la qualité de mari; et,

dans tous les cas, il ne doit, comme tout autre adjudicataire, que le prix devenu le gage de cette créance.

Délibéré à Clermont-Ferrand, le 5 germinal an 11.

MAUGUE.